

HENRI COURSIER
ET
JEAN DE PREUX

*membres du Service juridique
du Comité international de la Croix-Rouge*

LE PROBLÈME DE LA CAPACITÉ CIVILE
DES PRISONNIERS DE GUERRE
ET DES INTERNÉS CIVILS
DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Au cours des premières études qui ont conduit à la révision des Conventions de Genève, on avait envisagé d'inclure les dispositions concernant l'internement des personnes civiles dans la Convention relative aux prisonniers de guerre.

Les matières, en effet, sont connexes et il est permis de raisonner par analogie quand on pense à la condition des militaires captifs et à celle des civils internés : mêmes exigences de sécurité de la part de l'Etat détenteur, même obligation de respecter autant que faire se peut les prérogatives de la personne. Sur ce point comme sur tout autre du droit humanitaire, c'est d'un équilibre judicieux entre les nécessités de la guerre et les lois de l'humanité que doivent résulter les règles internationales.

On s'aperçut rapidement, pourtant, que la formule qui eût consisté à appliquer aux civils « mutatis mutandis » les dispositions prévues pour les militaires n'était simple qu'en apparence et qu'elle eût soulevé dans bien des cas des problèmes insolubles. D'où la thèse qui prévalut d'établir des réglementations distinctes.

Il n'en reste pas moins que la section IV de la Convention relative à la protection des personnes civiles, et qui traite des règles relatives au traitement des internés, reproduit presque mot pour mot la plupart des dispositions applicables aux prisonniers de guerre.

Elle ne s'en écarte que dans les cas où la situation des internés civils est foncièrement différente de celle des prisonniers de guerre.

Le commentaire des articles correspondants de ces deux textes fait ressortir ces analogies et ces différences.

Le problème de la capacité civile du prisonnier de guerre et de l'interné civil est particulièrement intéressant à étudier sous cet angle.

Aussi la rédaction de la Revue internationale de la Croix-Rouge a-t-elle jugé utile de donner à ses lecteurs communication de deux études consacrées à ce sujet.

L'une émanant de M. J. de Preux, commente l'alinéa 3 de l'article 14 de la Convention relative aux prisonniers de guerre, l'autre, due à M. H. Coursier, analyse l'article 80 de la Convention concernant les civils. Tandis que la première insiste sur les principes généraux qui sont identiques dans les deux cas, la seconde s'attache à relever les différences existant dans l'application de ces mêmes principes à des situations distinctes.

(N.d.I.R)

COMMENTAIRE DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 14
DE LA III^e CONVENTION DE GENÈVE, DU 12 AOÛT 1949

(Capacité civile des prisonniers de guerre)

par Jean de PREUX,

Le texte de l'article 14, alinéa 3, de la III^e Convention de Genève du 12 août 1949 est le suivant :

Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentricrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit au dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

I. Définition et Principes généraux.

La capacité civile d'une personne couvre, à la fois, l'existence des droits civils et l'exercice de ceux-ci. Toutefois l'existence des droits n'entraîne pas automatiquement l'aptitude à les exercer laquelle a trait à la conclusion des actes juridiques et comme telle reste soumise aux conditions prévues par la loi.

La capacité d'exercer ces droits est généralement soumise à certaines conditions. Dans la plupart des pays, deux conditions essentielles sont requises : être majeur et ne pas être interdit, d'une part, être capable de discernement, d'autre part. La capacité civile ne peut et ne doit être accordée que dans la mesure où ces conditions sont remplies.

Les auteurs de la disposition qui nous occupe ont visé deux buts distincts : le premier consiste à établir de façon absolue que la captivité de guerre ne peut en aucune manière porter atteinte à l'intégrité de la personnalité juridique du prisonnier. Indépendamment des limitations de fait qui découlent de la captivité — nous en parlons plus loin — celle-ci ne modifie ni ne restreint la capacité civile du prisonnier. Tel est le sens profond du principe posé à cet article, comme déjà à l'article 3 correspondant de la Convention de 1929. Par là, les auteurs de ces deux Conventions ont voulu démontrer que la captivité de guerre n'était pas analogue à la détention de droit commun et que la première, contrairement à la seconde, ne saurait entraîner de *capitis deminutio*. La captivité n'entraîne plus, aujourd'hui, aucune atteinte à l'honneur ni à la dignité de celui qui en est victime.

Cette constatation est d'importance : l'Antiquité et le Moyen Age n'ont connu, en général, que l'esclavage des prisonniers de guerre. A Rome, toutefois, la fiction ingénieuse du *postliminium* effaçait, pour le citoyen romain, la *capitis deminutio maxima* dont il avait été frappé durant sa captivité. L'interdiction proclamée par le Concile de Latran, en 1179, de réduire les Chrétiens en esclavage, n'eut guère d'effets immédiats et il fallut attendre le XVIII^e siècle pour aboutir à une modification de la condition du prisonnier de guerre qui, toutefois, n'obtenait pas encore la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Les Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique réservent expressément, à l'article 72, le droit de propriété des prisonniers ¹.

Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, contient à l'article 4 une disposition analogue et le Manuel d'Oxford est plus explicite puisqu'il mentionne expressément que la captivité n'est qu'un séquestre temporaire « qui doit être exempt de tout caractère pénal » (art. 61). Mais aucun de ces textes n'affirmait la capacité pleine et entière du prisonnier.

II. De la détermination de la capacité civile du prisonnier.

Le projet présenté par le Comité international de la Croix-Rouge à la Conférence de 1929 comprenait sur ce point un texte qui disposait : « les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile ». Ces termes ont été exactement conservés dans toutes les rédactions successives. Une proposition présentée à la Conférence diplomatique de 1949 visant à la suppression du mot « pleine » ne fut pas retenue ². Il ne faut, d'ailleurs pas attacher à cette expression « pleine capacité » une signification spéciale ; les prisonniers conserveront, après la capture la capacité civile telle qu'ils la possédaient antérieurement.

Il parut nécessaire d'apporter un peu de précision au texte abrupt de 1929 et les travaux préparatoires révèlent la recherche constante d'une formule plus explicite. Comme on l'a rappelé à la Conférence de 1949 ³, la capacité est toujours déterminée par une loi, que cette loi soit celle du pays d'origine de la personne internée, ou celle de son pays de domicile. Mais un prisonnier ne sera jamais considéré comme étant « domicilié » dans le pays de détention, du seul fait de sa captivité. C'est donc la loi du pays d'origine qui sera le plus souvent applicable, puisque la plupart des prisonniers y seront également domiciliés. Mais on peut envisager d'autres hypothèses.

¹ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, août 1953, p. 636.

² Voir le Compte rendu de la Conférence des experts gouvernementaux, Com. II, Vol. III, Tome I, p. 82.

³ Voir le sténogramme, Com. II, Tome III, séance 33, p. 33.

Toutefois, une proposition se référant à la loi du pays d'origine du prisonnier, adoptée à la Conférence de Stockholm, ne fut pas retenue par la Conférence de Genève. Bien que les raisons de ce rejet ne se dégagent pas clairement du débat, on peut présumer qu'elles sont notamment les suivantes :

- a) une référence à la législation du pays d'origine ne couvrirait manifestement pas l'ensemble du problème. En effet, le système propre aux Etats rattachés au Code Napoléon s'oppose en ces matières au système anglo-saxon, tous les pays se rattachant à l'une ou l'autre règle avec des tempéraments ; le premier prévoit l'application de la loi du pays d'origine et le second celle du pays de domicile. La capacité civile d'un prisonnier de nationalité américaine, domicilié en Grande-Bretagne, tombé aux mains d'une tierce puissance, peut, dans certains cas, être régie par la loi anglaise et non par la loi du pays d'origine du prisonnier.
- b) on a voulu, peut-être, éviter que la Puissance d'origine ne soit en mesure de restreindre après la capture, par une législation appropriée, la capacité de ceux qui sont tombés au pouvoir de l'ennemi, ce qui reviendrait à consacrer, dans une plus ou moins grande mesure, la *capitis deminutio* pour raison de captivité.

On a également objecté que cette formule aboutissait à régler la situation des prisonniers dans leur propre pays, ce qui est une question fort controversée¹. Cette objection ne serait pertinente que s'il s'agissait d'imposer une attitude à la Puissance d'origine des prisonniers avant la capture, ce qui n'est manifestement pas le cas.

La référence à la législation du pays d'origine a donc été finalement remplacée par l'expression : « telle qu'elle existait avant la capture ». Evitant les inconvénients que nous venons de citer, cette formule comporte encore l'avantage de donner à la Puissance d'origine des garanties contre toute législation exces-

¹ Cf. GARDNER, *Actes 49*, II-A, C. II, 4^e séance, p. 240. Voir à ce propos *La caractere des droits accordés à l'individu dans les Conventions de Genève*, par René-Jean WILHELM, membre du Service juridique du Comité international de la Croix-Rouge.

sive de la Puissance détentrice autorisant les prisonniers à conclure des actes juridiques incompatibles avec la situation de guerre. Mais cette expression est, il est vrai, à première lecture, assez hermétique et d'aucuns ont estimé qu'on pouvait en conclure que le moment de la capture était définitivement déterminant pour apprécier la capacité civile. Selon cette interprétation, un prisonnier mineur au moment de la capture ne pourrait plus jamais atteindre la pleine capacité en cours de captivité. Cette opinion est contraire à l'esprit même du principe exprimé et doit être rejetée ¹. Il est raisonnable d'admettre que, selon cette expression, le moment de la capture est déterminant pour désigner la loi applicable à la réglementation de la capacité civile du prisonnier.

III. De la capacité de fait du prisonnier de guerre.

Le prisonnier ayant la pleine activité civile, il faut qu'il puisse exercer les droits dont il est porteur, dans son pays d'origine ou de domicile, et dans le pays de détention.

A. *De l'exercice de la capacité du prisonnier dans son pays d'origine ou de domicile.*

La défense des intérêts du prisonnier dans son pays d'origine ou de domicile peut intervenir par l'entremise d'institutions appropriées, opérant aux lieux et places de l'absent, ou par le prisonnier lui-même, agissant par représentation ou correspondance. La première solution permet des décisions rapides, prises en pleine connaissance de cause, mais sans l'assentiment du principal intéressé. Elle n'est également pas applicable aux actes intéressant directement la personne : mariage, divorce, séparation de corps, reconnaissance en paternité, exercice des droits de puissance paternelle. L'accomplissement de tous ces actes juridiques peut être réglé par représentation, à la condition que la Puissance d'origine comme la Puissance détentrice adoptent les procédures appropriées et accordent les facilités nécessaires.

¹ Voir à ce sujet *Actes* II-A, C. II, 33^e séance, pp. 390-91.

Cet aspect est particulièrement souligné à l'adresse de la Puissance détentrice par la deuxième phrase de la disposition qui nous occupe, prévoyant que celle-ci « ne pourra en limiter l'exercice (de la capacité) soit sur son territoire, soit au dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige ». Cette obligation est confirmée par l'article 77 qui impose à la Puissance détentrice de faciliter les échanges indispensables de correspondance, établissement et envoi de procuration, transmission de dossiers, légalisations de signatures, consultations de juristes. Au cours de la seconde guerre mondiale, certains camps de prisonniers ont vu la création de véritables services juridiques sous la direction des hommes de confiance ¹.

Nous ferons une mention spéciale au sujet des testaments. L'article 120 de la Convention prévoit que ceux-ci seront rédigés de manière à satisfaire aux conditions de validité requises par la législation du pays d'origine des prisonniers. Notons, cependant, que la législation de la plupart des pays prévoit en faveur des militaires une procédure simplifiée. Si toutefois cette législation du pays d'origine exigeait la rédaction d'un acte authentique, la Puissance détentrice serait tenue de prendre les mesures nécessaires. Les Puissances protectrices pourront, dans ce domaine, assumer des fonctions consulaires.

Les principes de l'article 14 impliquent également, à notre avis, le devoir, pour la Puissance d'origine, d'adopter une procédure qui permette au prisonnier la conclusion d'actes juridiques à distance avec toutes les garanties indispensables. Cette procédure ne devra cependant pas entraîner des complications administratives telles qu'elle en devienne pratiquement inapplicable ². Mais il ne peut guère être question, pour les prisonniers, que de mesures conservatoires et non de poursuivre ou d'entreprendre, par exemple, une véritable activité commerciale.

¹ Voir à ce sujet le très intéressant ouvrage de Ferdinand Charon, *De la condition du prisonnier de guerre français en Allemagne au regard du droit privé*, thèse présentée à la Faculté de droit de Paris.

² Cette procédure pourra, dans la majeure partie des cas, être greffée sur la législation existante (cf. la thèse CHARON, déjà citée). Cf., en droit suisse, les règles du mandat et de la gestion d'affaires ou de tout autre contrat, ainsi que les règles générales applicables à la représentation (art. 32 et ss. du C.O.).

A ce propos, l'institution du mariage sans comparution personnelle mérite d'être citée. Cette procédure fut adoptée, au cours de la dernière guerre, par l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie notamment, qui édictèrent les lois spéciales permettant aux prisonniers de guerre de se marier par procuration dans leur pays d'origine. La plupart des pays, en revanche, ont limité le droit des prisonniers de contracter mariage avec des ressortissants de la Puissance détentrice ou avec des étrangers résidant sur le sol de cette Puissance. Cette question concerne d'ailleurs déjà l'exercice de la capacité sur le territoire de la Puissance détentrice.

B. De l'exercice de la capacité du prisonnier sur le territoire de la Puissance détentrice.

La situation particulière du prisonnier de guerre sur le territoire de la Puissance détentrice dépendra essentiellement des conditions de la captivité. En effet si, par principe, le prisonnier de guerre n'est pas en contact avec les ressortissants de la Puissance détentrice, l'expérience montre qu'il est appelé à avoir des rapports avec ceux-ci, notamment par le fait qu'il travaille et, par conséquent, sort du camp et se mêle à la population civile.

Il apparaît toutefois bien difficile de reconnaître au prisonnier, d'une manière étendue, la capacité d'exercer ses droits civils dans le pays de détention.

Quant aux rapports qu'il entretient avec les prisonniers ou prisonnières de guerre, le prisonnier jouit, certes, de son entière capacité dans le domaine du droit de famille comme dans le domaine du droit des obligations, sous cette réserve, toutefois, que la vie de famille, en principe, est incompatible avec le régime de la captivité. Dans le domaine du droit des obligations, la capacité civile des prisonniers n'est pas restreinte, mais encore faut-il que les conditions de validité de l'acte juridique à conclure puissent être remplies.

On fera une distinction analogue au sujet des rapports que le prisonnier peut avoir avec la population civile et il est certain que sa responsabilité personnelle est engagée dans le domaine

du droit de famille¹. La question est plus difficile sur le plan du droit des obligations. Remarquons que, quelle que soit l'indépendance conférée au prisonnier, les occasions qui lui sont données de participer à la vie commerciale et économique du pays de détention, sont extrêmement restreintes, tant en raison de sa qualité d'ennemi qu'en raison de sa qualité de prisonnier. Il semble, de plus, douteux que les actes juridiques qui résultent de la participation du prisonnier à la vie de la population civile puissent être envisagés sur le plan du droit privé et il apparaît que ces rapports doivent plutôt être considérés comme relevant du droit public².

Nous ferons encore mention de la responsabilité pour actes illicites. Nous ne visons pas par là le domaine pénal que la Convention soumet expressément aux lois de la Puissance détentricrice (art. 82), mais les délits dont le prisonnier peut être victime. Dans les cas où les prisonniers subiraient un préjudice dans leurs biens, si limitée qu'en soit l'importance, on doit admettre qu'ils feraient valoir leurs droits éventuels, par la voie de l'autorité militaire dont ils dépendent, à moins que celle-ci ne les autorise expressément à défendre eux-mêmes leurs intérêts.

La responsabilité délictuelle peut également entrer en jeu à propos des accidents du travail. La Convention de 1929, à l'article 27, alinéa 4, imposait aux belligérants de mettre les victimes de ces accidents au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de la même catégorie, selon la législation de la Puissance détentricrice. Le Comité international de la Croix-Rouge ayant fait observer que l'efficacité de cette disposition était restreinte si les conséquences de l'accident se prolongent au-delà du rapatriement du prisonnier, cette disposition fut supprimée et remplacée par les dispositions actuelles des articles 54, alinéa 3 et 68, prévoyant l'indemnisation à la charge de la Puissance

¹ Cf. Charron, thèse déjà citée, pp. 244-245.

² C'est pourquoi la responsabilité de la Puissance dont dépend le prisonnier de guerre intervient lorsque tout recours est éteint à l'encontre soit des personnes privées, soit de la Puissance détentricrice, en cas, par exemple, d'accidents du travail survenus durant la captivité. Cf. III^e Convention de Genève du 12 août 1949, art. 54, al. 3.

d'origine et l'obligation de la Puissance détentrice de remettre au prisonnier un certificat médical qui lui permette de faire valoir ses droits.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 80

DE LA IV^e CONVENTION DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949
(Capacité civile des internés)

par H. COURSIER,

Le texte de l'article 80 de la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 est le suivant :

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

Ce texte a été adopté sans discussion par la Conférence diplomatique de Genève en 1949.

Le rapporteur de la Commission qui l'a présenté a fait observer qu'il ne différerait du projet de Stockholm que par un détail dans la rédaction. Le projet disait : « dans la mesure compatible avec l'internement », la Convention précise : « dans la mesure compatible avec leur statut d'internés ». C'est là, semble-t-il, une légère satisfaction donnée à une délégation qui avait suggéré d'établir un « statut » aussi précis que possible et caractérisé par un contrôle étroit des internés, en raison du danger que, par définition, l'existence de ceux-ci constitue pour la Puissance détentrice.

La Conférence, tout en se référant à un « statut » des internés, n'a cependant pas retenu les rigueurs de cette suggestion et il faut voir plutôt, dans l'article 80, une affirmation nouvelle du principe énoncé à l'article 27, selon lequel les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur honneur et de leurs droits familiaux. Cette disposition a l'avantage, en effet, de souligner que l'internement n'est pas une peine et qu'il ne saurait avoir aucune conséquence sur l'honneur ni, partant, sur la capacité civile de la personne. C'est là ce qui

distingue l'internement de l'emprisonnement et, en général, de toutes les peines privatives de liberté.

L'article 80, comme la disposition correspondante de la III^e Convention de Genève du 12 août 1949 (art. 14, al. 3), procède du second alinéa de l'article 3 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 qui énonçait alors, pour la première fois en droit international positif, le principe que les prisonniers de guerre « conservent leur pleine capacité civile ».

Sans doute, le Règlement de La Haye avait-il établi déjà que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » (art. 22) et au nombre des prohibitions qui découlaient de cette règle figurait l'interdiction « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse » (art. 23-h) ¹; mais, outre que le principe est plus clairement énoncé sous la forme positive adoptée par les traités de 1929 et 1949, le champ d'application de ce dernier traité est différent, puisqu'il ne concerne pas seulement les « nationaux de la partie adverse », mais l'ensemble des « personnes protégées », c'est-à-dire aussi les neutres, dès qu'ils cessent d'avoir une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent, et les apatrides.

Observons, toutefois, que les nouvelles Conventions de Genève formulent, tant en ce qui concerne les prisonniers de guerre que les internés, une réserve au principe proclamé sans limite en 1929. Il est dit désormais que la pleine capacité civile des internés ne s'exerce que dans la mesure où elle reste compatible avec les dispositions nécessitées par la sécurité de la Puissance détentric, c'est-à-dire qu'elle est limitée par les exigences de la captivité, d'une part, le statut des internés, de l'autre.

Le « statut des internés » comporte non seulement les règles relatives au traitement des internés, énoncées dans la section IV du Titre III, où figure l'article 80, mais encore l'ensemble de ce titre III qui définit le statut et le traitement des personnes protégées.

Il ne semble pas qu'il y ait à tirer de grandes conséquences

¹ Cette disposition du Règlement de La Haye garde, d'ailleurs, sa pleine valeur. Cf. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1953, p. 215.

du fait que l'article 80 ne contienne pas la même précision que la disposition applicable aux prisonniers de guerre et selon laquelle ceux-ci conservent leur pleine capacité civile « telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers ». La valeur du mot « conserveront », qui commande l'énoncé du principe dans le texte qui nous occupe, justifie, semble-t-il, l'absence de cette précision.

La situation des prisonniers de guerre et celle des internés comportent, cependant, des différences assez grandes pour que des problèmes bien distincts se posent à propos de l'exercice de leur capacité civile.

Le plus souvent, les prisonniers de guerre seront transférés en territoire étranger, tandis que les internés demeureront dans le pays de leur établissement. La capacité civile des uns et des autres pourra s'exercer à la fois dans leur pays d'origine et dans le pays détenteur ; mais, alors que les prisonniers de guerre agiront normalement dans le premier, et occasionnellement dans le second (à propos de leur travail notamment), c'est l'inverse qui se produira pour les internés. Qu'il s'agisse, en effet, de civils ennemis retenus sur le territoire d'une Puissance belligérante ou de ressortissants d'un territoire occupé internés par la Puissance occupante, ils se trouveront encore, pour la plupart, dans le pays même où ils ont leurs principales attaches : domicile, liens familiaux, biens et intérêts.

D'où la prépondérance des actes par procuration dans le cas des prisonniers de guerre et l'importance pour eux des mesures prises dans leur pays d'origine pour organiser le mariage, la reconnaissance d'enfants, l'adoption, etc. par procuration, alors que dans le cas des internés, l'action directe sera la règle. A cet effet, ceux-ci se prévaudront des facilités qui pourront leur être accordées conformément à leur statut d'internés. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs mentionnées explicitement dans la Convention et n'ont pas d'équivalent dans le statut des prisonniers de guerre ¹.

Indiquons encore que la capacité civile des internés reste

¹ Voir les articles relatifs à la gestion des biens des internés (art. 114) et aux visites qu'ils peuvent recevoir ou aux voyages qu'on peut leur permettre (art. 116).

régie par la législation qui leur était applicable avant l'internement. C'est dire que les circonstances qui la modifient normalement ou l'annulent (divorce, aliénation mentale), continuent de produire leurs effets. Quant à la législation que la Puissance détentrice pourrait adopter pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et organiser, en faveur des internés, la jouissance des droits qui leur sont reconnus, il va de soi que de telles mesures ne sauraient s'accompagner de formalités telles qu'elles puissent, en définitive, restreindre ces mêmes droits.

Il y a lieu de noter que la capacité civile des internés sur le territoire d'un pays belligérant se trouvera, dans la plupart des cas, sensiblement réduite du fait de la législation de guerre, en ce qui concerne, notamment, les biens ennemis. On sait, en effet que, dans presque tous les pays en guerre, les biens appartenant à des ressortissants ennemis ont été placés sous séquestre et que leurs propriétaires n'ont plus été à même d'en disposer. Dans bien des cas, ces biens n'ont pas été restitués à leurs propriétaires. Il en résultera que les internés civils sur le territoire d'un belligérant se trouveront, en fait, privés d'un droit essentiel, celui de gérer leurs biens. En outre, leur qualité de ressortissants ennemis interdira aux ressortissants de la Puissance détentrice d'avoir avec eux tous rapports, d'ordre économique, notamment.

Au contraire, dans les territoires occupés, les internés ne seront pas, d'ordinaire, soumis à de telles mesures ; d'une manière générale, ils pourront continuer à disposer de leurs biens qui ne sauraient être considérés comme biens ennemis.

Ajoutons, enfin, que les restrictions qui restent apportées à la liberté d'action des internés pourront toujours être invoquées, soit par eux, soit par leurs représentants, comme constituant un cas de force majeure qui les libère de certaines obligations. C'est la contre-partie logique des inconvénients qui résultent de leur internement, car il ne serait pas équitable que la capacité civile, maintenue dans leur intérêt, eût effet, à leur détriment, par suite des limites dans lesquelles elle s'exerce ¹.

¹ L'article 115 de la Convention (Facilités en cas de procès) confirme cette interprétation et la précise dans une hypothèse déterminée.